

AB 84

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €

Siège social : 12, Lotissement Les Garriguettes

84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE

851 290 510 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 23 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Et le vingt-trois janvier,

À dix-huit heures,

Les associés se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sis 12, Lotissement Les Garriguettes – 84470 CHÂTEAUNEUF-DE-GADAGNE, sur convocation effectuée par la gérance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Aurélien BANQ** en sa qualité de gérant associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Le Président constate que la totalité des associés sont présents et que, par conséquent, l'assemblée peut valablement délibérer à la majorité requise par les statuts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts à jour,
- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que ces documents ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Validité des convocations ;
- Réduction du capital social d'une somme de 500,00 euros par voie de rachat de parts sociales en vue de leur annulation ;
- Conditions et modalités de la réduction de capital ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Enfin, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : Validité des convocations

L'assemblée générale, après avoir constaté la présence de tous les associés, reconnaît comme purement valable la convocation qui a été faite par la gérance dans les délais imposés par la loi et les statuts.

Les associés reconnaissent également que le droit d'information que leur confère cette qualité a bien été respecté, et qu'ils ont été mis en mesure de poser toutes questions à la gérance préalablement à la tenue de la présente assemblée.

En conséquence, les associés renoncent purement et simplement à intenter une action en nullité des décisions prises au cours de cette même assemblée, au motif que les règles relatives à leur convocation et au respect de leur droit d'information n'auraient pas été observées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : Réduction du capital social d'une somme de 500,00 euros par voie de rachat de parts sociales en vue de leur annulation

1. L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport de la gérance et des comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2023, lesquels font apparaître une situation nette positive de 16 529,53 euros, décide :

- i) de procéder au rachat de 50 parts sociales, numérotées de 35 à 67 inclus et de 84 à 100 inclus, appartenant à **Monsieur David ALLIBERT**, moyennant le prix principal de 8 265,00 euros, soit 165,30 euros par part sociale rachetée ;
- ii) de procéder à l'annulation des parts sociales ainsi acquises par la Société ;
- iii) et en conséquence de cette annulation, de réduire le capital social de la Société d'un montant de 500,00 euros, pour le ramener de 1 000,00 euros à 500,00 euros.

L'excédent du prix global de rachat par rapport à la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur les postes de réserves suivants :

- « Réserve légale », à concurrence de 50,00 euros,
- « Autres réserves », à concurrence de 7 715,00 euros,

tels que figurant au passif du bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2023, après affectation du résultat du dernier exercice clos.

2. **Monsieur David ALLIBERT** déclare être marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts et que les parts sociales cédées dépendent de ladite communauté.

Par conséquent, **Madame Charlotte BANQ**, conjoint commun en biens de **Monsieur David ALLIBERT**, intervient aux présentes à l'effet (i) de donner son consentement à la cession de parts sociales relatée ci-dessus et (ii) d'autoriser son conjoint à percevoir seul le prix convenu, et ce conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

3. Monsieur Aurélien BANQ déclare avoir parfaite connaissance de son droit de solliciter également le rachat de ses parts sociales, dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que celles prévues pour le rachat de celles de son coassocié. Il déclare y renoncer expressément.

4. La présente réduction de capital est décidée sous réserve de l'absence d'oppositions des créanciers formées dans les délais légaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci ou, si elles sont recevables, du remboursement des créances concernées ou, encore, de la constitution de garanties jugées suffisantes.

5. A l'expiration du délai d'opposition des créanciers, soit à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter du dépôt du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce d'AVIGNON, et en l'absence d'oppositions formées dans ce délai, la collectivité des associés (i) constatera la réalisation définitive des opérations de réduction de capital, (ii) donnera tous pouvoirs à la gérance pour procéder matériellement au rachat des parts sociales concernées, sans que ledit rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital, (iii) et procédera à la modification corrélative des statuts.

6. En cas d'oppositions formées dans le délai susvisé, la décision constatant la réalisation définitive de la réduction de capital décidée aux termes de la présente résolution ne pourra intervenir avant le rejet desdites oppositions ou, si elles sont recevables, avant le remboursement intégral des créances détenues par le ou les opposants ou la constitution de garanties jugées suffisantes.

7. Monsieur David ALLIBERT déclare être créancier envers la Société d'une somme de 1 059,10 euros au titre de fonds laissés ou mis à sa disposition en compte-courant.

Cette somme lui sera remboursée au jour de la réalisation définitive de la réduction de capital décidée aux termes de la présente résolution, ainsi que **Monsieur Aurélien BANQ** s'engage expressément.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : Modifications corrélatives des statuts

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, et sous la même condition suspensive liée à l'absence d'opposition des créanciers, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - Apports

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant : Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 janvier 2025, le capital social a été réduit de 500,00 euros pour être ramené de 1 000,00 euros à 500,00 euros, par rachat et annulation de 50 parts sociales ».

« ARTICLE 8 - Capital social et libération des parts

*Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents euros (500,00 €)**.*

*Il est divisé en **cinquante (50)** parts sociales de **dix euros (10,00 €)** de nominal chacune, numérotées de 1 à 34 inclus et de 68 à 83 inclus, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées à :*

- **Monsieur Aurélien BANQ**,
à concurrence de cinquante parts sociales, ci..... 50 parts,
numérotées de 1 à 34 inclus et de 68 à 83 inclus,
-

**Total égal au nombre de parts composant le capital social :
cinquante parts, ci..... 50 parts ».**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

Monsieur Aurélien BANQ
Gérant associé

Signé par Aurélien BANQ
Le 23/01/25

ID: tx_DxvaJ0vKg7mr

Signed with
Universign

Monsieur David ALLIBERT
Associé

Signé par David ALLIBERT
Le 11/02/25

ID: tx_DxvaJ0vKg7mr

Signed with
Universign

Madame Charlotte BANQ

Signé par Charlotte BANQ
Le 23/01/25

ID: tx_DxvaJ0vKg7mr

Signed with
Universign